

AVIS DU CMF

- Autorisation d'une opération d'acquisition d'un bloc de titres dans le capital de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful –At-Takafulia–»

- Dispense à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre d'achat soit sous forme d'une offre publique d'achat soit sous la forme d'une procédure de maintien de cours visant le reste du capital de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful –At-Takafulia–»

Le Conseil du Marché Financier porte à la connaissance des actionnaires de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful –At-Takafulia–» et du public que :

- Wifak Bank envisage d'acquérir un bloc de 1 835 999 actions composant le capital de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful » (représentant 91,8% du capital de ladite société), au prix de 8,500 DT l'action et ce, auprès des actionnaires suivants :

Cédants	Nombre d'actions cédées	Pourcentage dans le capital de la société avant augmentation du capital
BH Assurance	480 000	24,0%
STAR	399 999	20,0%
CTAMA	260 000	13,0%
AMI Assurances	260 000	13,0%
MAE	260 000	13,0%
TSB	50 000	2,5%
Islamic Insurance Company	50 000	2,5%
M. Ahmed TRABELSI	38 000	1,9%
M. Radouane ZOUARI	37 999	1,9%
Mme. Dalila BADER	1	0,0001%
Total	1 835 999	91,8%

- A l'issue de cette opération, Wifak Bank franchira, par conséquence, le seuil de 40% dans le capital de la société visée ;
- La banque envisage également de souscrire aux 2 000 001 actions nouvelles qui seraient émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful » réservée exclusivement à la banque. Ladite augmentation de capital serait réalisée après l'acquisition du bloc de titres sus visé et permettrait à la banque de

détenir un pourcentage de 95,9% des droits de vote dans le capital de la société concernée ;

- Le Directeur Général de Wifak Bank a déposé en date du 18 août 2022 au CMF une demande sollicitant une autorisation pour l'acquisition du bloc de titres sus visé et une dispense de procéder à une offre d'achat sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme de procédure de maintien de cours à prix fixé visant le reste des actions composant le capital de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful » et ce, en vertu des dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;

Le CMF,

-Vu les dispositions des articles 6 nouveau et 51 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;

-Vu les dispositions de l'article premier du Décret n°2006-795 du 23 mars 2006 portant application des dispositions des articles 6 nouveau et 7 nouveau de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier ;

-Vu les dispositions de l'article 166 du Règlement Général de la Bourse ;

- Vu l'autorisation du Ministère des finances en date du 9 août 2022 pour l'acquisition par Wifak Bank des participations dans le capital de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful » lui permettant, conformément aux dispositions de l'article 54 du Code des Assurances, de franchir des seuils de participations pour atteindre 95,9% du capital et ce, après avoir réalisé les deux opérations précitées d'acquisition du bloc de titres et d'augmentation de capital en numéraire de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful » réservée à Wifak Bank ;

-Vu la demande d'autorisation d'acquisition de bloc de titres et de dispense sus mentionnée ;

-Considérant :

- que les actions de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful » ne sont pas à l'origine de sa classification parmi les sociétés

faisant appel public à l'épargne ; classification basée sur la nature de son statut de société d'assurances et ce, au sens de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi n°94-117 sus visée ;

- l'opération d'acquisition du bloc de titres envisagée par la société Wifak Bank ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs de valeurs mobilières à l'origine de la classification de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful » ;

Par décision, n° 27 en date du 31 août 2022, a décidé d'autoriser l'acquisition du bloc de titres sus mentionné et de dispenser Wifak Bank de procéder à une offre d'achat sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme de procédure de maintien de cours à prix fixé visant le reste des actions composant le capital de la société « La Tunisienne des Assurances Takaful » et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Toutefois, toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir, d'une manière individuelle ou de concert, directement ou indirectement, une part de droits de vote dans le capital de Wifak Bank, qui serait de nature à conférer à cette personne le contrôle majoritaire en droits de vote dans le capital de ladite banque, de manière à lui permettre de déterminer les décisions relatives à la société « La Tunisienne des Assurances Takaful », sera soumise aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.